

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

M.

Décision n° 2006-62 du 28 septembre 2006

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 26 juin 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 3 juillet 2006, prononcée par la Fédération française de ski à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de ski daté du 11 juillet 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 13 juillet 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 25 mars 2006 à l'issue du championnat interrégional de ski alpin, organisé à La Mongie (Hautes-Pyrénées) et concernant M. ;

Vu le courrier du 13 septembre 2006, adressé par le président de la commission disciplinaire de première instance de lutte antidopage de la fédération française de ski au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, en enregistré au secrétariat général du Conseil le 14 septembre 2006 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2006, adressé par M. au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, en enregistré au secrétariat général du Conseil le 21 septembre 2006 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris  
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - [www.cpld.fr](http://www.cpld.fr)*

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 septembre 2006 ;

M. \_\_\_\_\_, régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 8 septembre 2006 dont il a accusé réception le 12 septembre 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : *« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. \_\_\_\_\_, titulaire d'une licence de la Fédération française de ski, qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation au championnat interrégional de ski alpin, organisé à La Mongie (Hautes-Pyrénées), le 25 mars 2006, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant que, par une décision du 26 juin 2006, la commission disciplinaire nationale antidopage de première instance de la Fédération française de ski a décidé de relaxer M. \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 6 juillet 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas présentée à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que, dans ses observations écrites adressées au Conseil par courrier daté du 14 septembre 2006, M. \_\_\_\_\_ explique ne pas avoir été informé qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage ; que, souffrant de maux de ventre, il a dû quitter prématurément les lieux de la compétition ; que c'est seulement plusieurs heures plus tard, en consultant les messages laissés sur son répondeur téléphonique, qu'il a appris qu'il avait été tiré au sort pour se soumettre à un contrôle

antidopage ; qu'à l'appui de ses dires, il produit un certificat de son médecin traitant justifiant de sa présence au cabinet du praticien quelques heures après le contrôle, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de son entraîneur attestant qu'il n'était pas parvenu à joindre le sportif avant qu'il ne quitte les lieux de la compétition ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que toutefois, l'article R.3632-3 du code de la santé publique, prévoit que la « notification de convocation est remise par le médecin agréé ou le délégué fédéral ou l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive à la personne désignée pour être contrôlée » ; qu'il ressort des différentes pièces du dossier que ni le médecin agréé, ni le délégué fédéral, ni l'organisateur de la compétition n'ont été en mesure de remettre en personne à M. [redacted] et de lui faire signer la notification l'enjoignant de se soumettre à un contrôle antidopage ; que même dans l'hypothèse où le sportif aurait bien été averti par son entraîneur de cette formalité, le fait que le délégué fédéral ait commis un tiers n'aurait pas respecté les prescriptions de l'article R.3632-3 susmentionné ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de ski a fait une exacte appréciation des faits qui lui étaient soumis ; que dès lors il n'y a pas lieu de modifier la décision de relaxe prononcée à l'égard de M. [redacted] ;

Décide :

Article 1er – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 26 juin 2006 à l'encontre de M. [redacted] par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de ski.

Art. 2 : La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans le « *Bulletin officiel* » de la Fédération française de ski.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M. [redacted], à la Fédération française de ski et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Cyril TROUSSARD

*En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*